

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le Règlement Officiel du BasketBall ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur,régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant à, l’encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « « *Bras d’honneur de la part d’une personne du public. Environnement et ambiance hostile. En 19 ans d’arbitrage, c’est la 1ère fois que je vois ça (....)* ».

Il apparait ainsi que le public du club recevant aurait eu une attitude agressive et menaçante à l’encontre des arbitres. Un spectateur aurait notamment, à plusieurs reprises, fait un doigt d’honneur au corps arbitral.

Eu égard à ces incidents, les arbitres auraient décidé d’arrêter définitivement la rencontre avant que celle-ci n’aille jusqu’au à son terme.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l’ouverture d’une procédure disciplinaire à l’encontre du club de et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du 2023.

Ainsi, au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement suivants :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « *supporters* ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- **1.3** : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ;

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, le club de a sollicité les pièces du dossier qui lui ont été adressées en date du 2023. En outre, Monsieur, Président du club, a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, a notamment fait valoir que jusqu'à son interruption la rencontre se déroulait parfaitement bien entre deux équipes « *qui avaient décidé de jouer sans complexe et sans pression* ».

Il reconnaît qu'un supporter a effectué un geste inapproprié (bras d'honneur), mais précise qu'il n'a aucun moment montré de gestes agressifs qui auraient laissé sous-entendre un danger pour la rencontre. Si cela avait été le cas, la déléguée du club lui aurait demandé de quitter la salle.

Monsieur explique qu'à la 23^{ème} minute de jeu, le 2nd arbitre de la rencontre, a demandé à la déléguée d'aller calmer une personne dans le public qui avait une attitude contestataire. Il explique cependant que la 1^{ère} arbitre avait déjà sollicité auprès de son collègue l'arrêt de la rencontre, par mesure de sécurité, avant même que la déléguée du club ne puisse intervenir auprès des supporters.

Les joueurs et entraîneurs des deux équipes étaient surpris par cette décision alors que la rencontre se déroulait sans aucun problème. Les entraîneurs ont essayé de faire reprendre la rencontre mais le 2nd arbitre « *n'a rien voulu savoir* ». Monsieur estime par ailleurs que le comportement du 2nd arbitre après l'arrêt de la rencontre n'a pas été exemplaire puisque lorsqu'il a voulu lui parler, il l'a repoussé avec ses mots : « *Je ne parle pas au Président* ».

Monsieur explique également que le club a pris l'engagement de rencontrer ledit supporter pour lui signifier que son comportement n'était pas digne et n'avait rien à faire sur un bord du terrain et qu'en cas de récidive il sera interdit de salle.

Enfin, Monsieur conclut en indiquant que le club n'a jamais été sanctionné pour une telle raison parce que « *les valeurs qu'i porte sont en parfaite adéquation avec la pratique sportive* ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

En outre il est à souligner que la rencontre ayant définitivement été arrêtée par les arbitres avant son terme sur le score de à, la Commission Fédérale 5x5 a statué en date du 2023 sur le devenir la rencontre et a notamment décidé, conformément à ses prérogatives, d'une «*nouvelle programmation de la rencontre N°.... de qui sera jouée dans son intégralité, au plus tard le samedi 2023 àh (modification faite dans FBI)* ». Dès lors la Commission Fédérale de Discipline n'aura donc pas vocation à statuer sur le devenir de la rencontre.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 2 des statuts de la FFBB « *l'affiliation est l'acte par lequel une association sportive ou un établissement, tel que défini dans les présents statuts, adhère à la Fédération. L'affiliation est accordée par le Bureau Fédéral et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts et des règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les clubs affiliés et doivent être respectés en toute circonstance.

S'agissant du club de et de son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* » ».

En l'état, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent de manière non équivoque que la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), opposant à, a définitivement été arrêtée avant son terme du fait du public recevant. Il est en effet mis en exergue et retenu que certains supporters locaux ont eu une attitude antisportive, contestataire et agressive à l'encontre des arbitres. En outre, il est relevé que deux personnes ont invectivé de manière menaçante les arbitres à l'égard desquels elles ont effectué des gestes obscènes (bras doigt d'honneur) de nature à remettre en cause leur intégrité.

En l'espèce la Commission retient que ces diverses attitudes ont eu pour effet d'installer un climat hostile n'ayant pas permis à la rencontre d'aller jusqu'à son terme, ce qui n'est pas acceptable et aggravant sachant que « *la compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité* ».

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres.

Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, l'article 46.6 du Règlement Officiel du Basketball, prévoit que « *Le Crew Chief a le pouvoir d'arrêter le jeu lorsque les conditions le justifient* ». En ce sens, et au regard des faits reprochés, la Commission estime que la décision des arbitres n'est pas dénuée de fondement. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des

règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération s'est engagée avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus de nature à remettre en cause l'intégrité de la fonction d'arbitre se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, alors même qu'il s'agit d'actes isolés - qui ne peuvent être généralisé à l'ensemble du club - force est de constater que le club de ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude, de certains de ses supporters, qui a engendré l'arrêt définitif d'une rencontre de Basket-ball étant donné la Charte Ethique prévoit notamment en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes. Au regard du principe de responsabilité es-qualité exposé ci-dessus, un club est tenu, afin d'éviter ce type d'incident, de responsabiliser et sensibiliser ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes. Il doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien pour le bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de qui, du fait de ses supporters, a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de (...);
 - o Une (1) rencontre à huis-clos ferme pour l'équipe senior masculine évoluant en Nationale (...);
 - o Une amende de (.... €) euros ferme assortie de (.... €) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Le huis clos total s'établira lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (...) opposant à, qui sera jouée dans son intégralité, au plus tard le samedi 2023.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs et, Monsieur et Madame pour le club de, Madame et Monsieur pour le club de régulièrement convoqués ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant à Club.

Il apparait qu’une altercation physiquement agressive aurait opposé Monsieur (....), joueur de l’équipe recevante, et Monsieur (....), joueur de l’équipe visiteuse. Messieurs et ont alors été sanctionnés d’une faute disqualifiante avec rapport. Par ailleurs, cette altercation aurait engendré une bagarre générale entre les joueurs des deux équipes.

Enfin, une échauffourée aurait eu lieu entre les supporters des deux équipes, et aurait conduit à l’arrêt momentanée de la rencontre.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l’ouverture d’une procédure disciplinaire à l’encontre de Messieurs et, des clubs de, de Club ainsi que leurs Présidents ès-qualité, et a diligenté une instruction.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du 2023.

Ainsi, au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les mis en cause l’ont été sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;

- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, de Club ainsi que leurs Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, ils ont transmis leurs observations écrites et/ou ont pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Monsieur explique notamment que :

1. Sur une action, il essaie de passer devant Monsieur, les deux s'accrochent et Monsieur tombe seul sol. Pour lui, il s'agissait d'un simple fait de jeu et il s'est donc relevé. Monsieur se retrouve ensuite devant lui et lui dit des grossièretés. Il continue de se coller à lui en posant sa tête contre la sienne. Restant calme, il lui pousse la tête avec la sienne, ne trouvant pas d'autres alternatives pour l'éloigner de lui.

2. Il n'a pas mis de coup de tête, si c'était le cas, il ne serait pas resté debout, ou a minima, il se serait tenu le visage ou sa tête aurait reculé. A aucun moment il n'a voulu que ça dégénère et à aucun moment il n'a porté atteinte à son intégrité physique ou l'a mis en danger. Il a simplement voulu qu'il recule. La suite des événements montre à tous qui était la personne incontrôlable et responsable de tout cela. A aucun moment il ne s'est adressé à Monsieur avant cette altercation. Le mensonge le gêne énormément.

3. Lorsque la bagarre générale démarre, il est à cinq mètres de celle-ci et ne demande rien du tout. Il n'en est pas responsable et n'aurait pas dû être disqualifié.

Monsieur explique notamment que :

1. En début de rencontre, trois joueurs de sont passés à plusieurs reprises à côté de lui en lui disant « *t'es fou* », « *t'es con* », « *t'es malade* », mais restant verbal, ça ne le dérangeait pas. Par la suite, c'est devenu physique.

2. Sur l'action, il prend le rebond offensif, fait la passe à son coéquipier, puis il se fait accrocher et tombe. En se relavant, il est allé vers Monsieur pour défendre et protéger son cercle. Le joueur lui a alors dit « *t'es fou* » et lui a mis un coup de boule.

3. Il s'excuse auprès des supporters et des dirigeants pour tout ce qui s'est passé. Pour lui, à la vitesse à laquelle les choses se sont déroulés, tout était prémédité, Monsieur pensait déjà à ça.

Madame, Présidente du club de, apporte les éléments suivants :

1. Après une action sous le panier, en repartant, les joueur B.... et A.... se percutent et se retrouvent à terre. Ils se relèvent et le numéro de lève les bras pour signifier son mécontentement et le faire savoir aux arbitres. Les deux joueurs se rapprochent et se défont du regard. Le numéro donne furtivement un coup de tête au numéro de
2. Un des arbitres intervient rapidement et A.... arrive pour se saisir du numéro, Dans le même temps, B.... et A.... arrive vers A..... B.... bouscule fermement A.... puis A.... attrape B.... pour l'empêcher de frapper B..... Rapidement, les joueurs des deux bancs se précipitent et A.... se retrouve sous un « *amas* » de joueurs qui frappent ou qui tentent d'extraire les joueurs violents.
3. Côté supporters de, on note de la ferveur mais pas d'insultes à l'adresse des joueurs. Côté, quelques comportements qui pourraient être interprétés comme provocateur à l'encontre des supporters adverses, mais cela reste tolérable, sans vulgarité verbale et sans menace de violence physiques.
4. Au 4^{ème} quart-temps, certains spectateurs ainsi que A.... interviennent pour demander à ce que les jeunes se calment et arrêtent avec les insultes. Le responsable de salle intervient pour tenter de ramener le calme., présente avec les jeunes, intervient également. Les comportements ne s'apaisent pas et continus dans le même registre.

Madame et Monsieur, respectivement secrétaire général et membre du bureau, ont participé à la réunion de la Commission par le biais de la visioconférence, et ont apporté les éléments suivants :

1. Le soir de la rencontre, il y avait suffisamment de dirigeants et de responsable de salle pour assurer l'ordre et la sécurité. Ils ont peut-être omis une ou deux personnes de la sécurité, mais normalement, le match aurait dû se passer dans la bonne humeur.
2. Les supporters se plaçaient de manière libre. L'ambiance était particulière et cela pouvait se comprendre dans l'enjeu, les frustrations qu'il pouvait y avoir. Néanmoins, cela n'excuse pas les comportements qu'ils ont pu voir. A ce titre, les responsables de salle sont à intervenir, ils ont été actifs et présents.
3. Dès le lendemain, le club a fait des déclarations adressées à l'ensemble des licenciés. Le club a immédiatement réagi et déclaré que les faits s'étant produits lors de la rencontre étaient inadmissibles. Certes, ils sont responsables des personnes avec qui ils s'engagent, mais ne peuvent être tenus responsable des comportements individuels de chacun. Le dirigeant n'est pas sur le terrain, il peut simplement intervenir avant ou après. Chacun doit prendre ses responsabilités.

Monsieur, Président du club du Club apporte les éléments suivants :

1. Il s'agissait d'un derby « *entre deux équipes de joueurs qui s'apprécient, deux clubs frères, rivaux et amis qui s'estiment mutuellement et profondément* ». La salle était pleine et composée pour moitié de supporters et pour moitié de supporters, dans une ambiance survoltée. Les jeunes supporters étaient regroupés au même endroit, ce qui a permis de les encadrer. Il était lui-même à leur côté, derrière eux.
2. Le club recevant n'a peut-être pas anticipé qu'il y aurait autant de monde et que ça se passerait comme ça. Il y a peut-être eu un manque de moyen causant un défaut de sécurité. Cela peut s'expliquer par le fait que d'habitude, tout se passe bien.
3. S'agissant de l'altercation elle-même, Monsieur n'a pas donné de coup de tête à Monsieur qui en revanche a eu une attitude agressive, en premier, à l'encontre de Monsieur, Les deux joueurs ont fait un front contre front. Rien n'était prémédité.
4. Le joueur A.... est intervenu pour retirer Monsieur, l'arbitre est également intervenu, puis il y a eu bagarre générale. Un joueur est venu ceinturer Monsieur, Il ne sait pas trop comment ça part,

tous les joueurs du banc se sont à peu près tous levés pour entrer dans la mêlée. Il a vu Monsieur asséner un coup à Monsieur

5. Les arbitres n'ont pas vu le début de l'altercation puisqu'ils ont suivi le jeu sur le panier opposé. Ils ont assez logiquement disqualifié les deux joueurs sans savoir d'où venait l'accrochage et à qui en revenait la responsabilité.

6. S'agissant des supporters, ceux-ci se sont invectivés mutuellement, nécessitant l'intervention du speaker qui a fait une annonce, ainsi que celle du responsable de salle, mais il n'y a pas eu de débordement outre mesure. S'agissant du supporter ayant tenté d'enjamber la barrière, il est conscient qu'ils ont un travail d'éducation à faire auprès de ces jeunes supporters mais souligne qu'il ne s'agit pas forcément de licenciés. Beaucoup de jeunes se greffent au groupe.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs et, les clubs de, de Club et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir que du fait de leurs comportements respectifs, Messieurs et ont contrevenu à la réglementation fédérale. En effet il est mis en exergue qu'ils ont eu une altercation physique qui a engendré une situation de bagarre générale entre les joueurs des deux équipes.

S'agissant de Monsieur, la Commission retient qu'il a eu en réaction à une attitude provocatrice de Monsieur, une attitude physiquement menaçante à l'encontre de ce dernier en ayant un mouvement de tête à son égard. Pour autant, la Commission écarte le fait qu'il s'agisse réellement d'un coup de tête.

S'agissant de Monsieur, il est retenu par la Commission qu'il a eu, suite à une action de jeu, une attitude provocatrice à l'encontre de Monsieur qui a déclenché une réaction de ce dernier. En outre, il est retenu par la Commission que durant la situation de bagarre Monsieur a notamment tenté de donner un coup de poing à un joueur adverse ce qui est constitutif de facteurs aggravants.

En tout état de cause la Commission retient que Messieurs et ont tous deux eu des comportements qui n'ont en aucun cas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basket.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression*

physique, de violence ou d'incitation à la violence ». En ce sens et au regard de ces comportements qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que les joueurs ne sauraient être exonérés de leur responsabilité et se prévaloir d'une attitude jugée répréhensible pour se faire justice eux-mêmes.

Dès lors, Messieurs et ont outrepassé leur fonction de joueur et ont commis des actes de violences physiques et d'incivilités de nature à porter à la déontologie et la discipline sportive, ce qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils doivent avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » et considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence.

Eu égard aux éléments exposés ci-dessus, la Commission retient que Messieurs et, du fait de leurs comportements respectifs, ont contrevenu à la réglementation fédérale. Les faits retenus à leur encontre sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause.

En conséquence la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs et

Les clubs de, de Club et leurs Président ès-qualité, ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité. En effet, il est de jurisprudence constante qu'ils sont responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* » ».

Outre l'altercation physique ayant opposé Messieurs et, qui a notamment engendré une situation de bagarre entre les joueurs des deux équipes, la Commission retient à l'appui des éléments versés au dossier qu'une échauffourée a eu lieu dans les tribunes entre les supporters des deux équipes ce qui est inacceptable d'autant plus que cela aurait pu avoir des conséquences plus dramatiques.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération s'est engagée avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus de nature à remettre en cause l'intégrité de la fonction d'arbitre se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités ne pouvant être banalisés ou minimisés, la Commission estime que les clubs de, de Club ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits retenus étant donné que la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et qu'il est nécessaire d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition aussi bien aux clubs qu'à l'ensemble de leurs supporters. En effet, il est de la responsabilité des clubs de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toute forme d'incivilité. En cela, la Commission rappelle que les clubs et à leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Au surplus, s'agissant du club de, club recevant et organisateur de la rencontre, la Commission rappelle que l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des*

joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».
En application du principe de la responsabilité des organisateurs, la Commission relève que le club de est tenu pour responsable des désordres qui se produisent avant, pendant comme après la rencontre, du fait de l'attitude du public en général et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation. En l'état, la Commission relève qu'aucun service d'ordre identifié n'a été mis en place et que le placement libre des supporters des équipes, lors d'une rencontre sportive et a fortiori d'un derby, a concouru à la survenance des incidents.

En ce sens si une rivalité existe entre les deux clubs, elle ne doit en aucun cas dépasser le cadre sportif et remettre en cause les valeurs défendues par la Fédération.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs de et de Club du fait de leurs licenciés et supporters qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui ont de leur fait été à l'origine de la survenance des incidents.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) rencontres fermes assortie de trois (3) rencontres avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée deux (2) mois fermes assortie de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger au club de (....) :
 - o Une (1) rencontre à huis clos ferme ;
 - o Une amende de (.... €) euros ferme assortie de (.... €) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de (....) ;
- D'infliger au club de Club (....), une amende de (.... €) euros ferme assortie de (.... €) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de Club (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Suspendu à titre conservatoire depuis le 2023, la peine ferme de Monsieur s'établira jusqu'au 2023 inclus.

Suspendu à titre conservatoire depuis le 2023, la peine ferme de Monsieur a été purgée.

La rencontre à huis clos ferme pour le club de s'effectuera à la reprise de la saison sportive 2023/2024 et concernera la 1^{ère} journée jouée à domicile par l'équipe sénior masculine évoluant en championnat de nationale (....).

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs, et, Monsieur, Monsieur, Madame et Monsieur pour le régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Messieurs et, arbitres, régulièrement invités ;

Les mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant le à

Il apparait ainsi d'une part qu'une altercation aurait opposé Monsieur (....), joueur de l'équipe recevante, et Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse.

D'autre part, le public du club recevant aurait eu une attitude insultante et antisportive à l'encontre des joueurs de l'équipe visiteuse. Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait réagi de manière virulente avec l'intention d'en découdre avec lesdits supporters avant d'être retenu par ses coéquipiers.

Enfin, aucun service d'ordre n'a été mis en place par le club recevant et le délégué du club, Monsieur (....), ne serait en aucun cas intervenu pour apaiser les tensions.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs,, et, ainsi que des clubs du, de et leurs Présidents ès-qualité.

Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier. Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les mis en cause l'ont été sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs du, de et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

En outre, le club recevant ainsi que le délégué du club ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, ils ont transmis leurs observations écrites et/ou ont pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

En l'espèce il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline, dans le cadre de l'examen dossier, a pris en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés au cours de l'instruction et des auditions afin de statuer sur la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés et de rendre la présente décision.

Par ailleurs, la Commission Fédérale de Discipline rappelle, en préambule, qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs,, et, ainsi que les clubs du, de et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Ainsi, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Messieurs et ont contrevenu à la réglementation en vigueur. Il est en effet retenu qu'ils ont eu, suite à des faits de jeu, une altercation verbale menaçante et qu'ils se sont mutuellement invectivés.

La Commission retient en outre que ces attitudes n'ont pas concouru à l'apaisement d'une rencontre ayant un contexte déjà tendu.

Si la Commission souligne que Messieurs et ont présenté leurs excuses et qu'ils ont pris conscience de leur erreur elle estime pour autant que ne s'agissant pas de faits anodins, ils ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'attitudes jugées répréhensibles pour expliquer ce type de comportement étant donné d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et d'autre part que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* », comme le prévoit la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs et

S'agissant de la mise en cause de Monsieur, la Commission retient qu'en réaction à des propos insultants des supporters du club recevant, il a eu une attitude répréhensible en se dirigeant de manière véhémement et virulente vers l'un des spectateurs. Pour autant, la Commission écarte le fait que Monsieur a voulu s'en prendre physiquement à ce dernier.

Si Monsieur reconnaît avoir eu un comportement déplacé et présente ses excuses, la Commission relève que sa volonté d'intervenir auprès de ce spectateur n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à envenimer la situation déjà tendue. Monsieur ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité étant donné qu'il doit avoir « *un comportement courtois et respectueux aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Les clubs du, de et leurs Présidents ès-qualité, ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité. En effet, il est de jurisprudence constante qu'ils sont responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters »* ».

En outre, Monsieur, a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de sa responsabilité en sa qualité de délégué de club lors de la rencontre.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir que les supporters du club recevant ont eu une attitude insultante à l'encontre des joueurs de l'équipe visiteuse, qui en retour ont eu une attitude antisportive à leur égard, et qui a notamment engendré la réaction de Monsieur

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que l'attitude du public du club recevant et la

réaction des joueurs de l'équipe visiteuse ainsi que celle de Monsieur sont constitutifs d'incivilités et se trouvent en contradiction avec l'esprit attendu d'une rencontre de basket et ont concouru à la survenance des incidents.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que les clubs du et de ne peuvent donc s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits retenus étant donné que la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et qu'il est nécessaire d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». En ce sens, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition aussi bien aux clubs qu'à l'ensemble de leurs supporters et joueurs.

Au surplus, s'agissant du, la Commission rappelle que l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* ». En tout état de cause et en application du principe de la responsabilité des organisateurs, la Commission relève que le club de du est tenu pour responsable des désordres qui se produisent avant, pendant comme après la rencontre, du fait de l'attitude du public en général et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins s'agissant de la mise en cause de Monsieur, la Commission ne constate pas de défaillance dans l'exercice de sa mission de délégué de club et ne retient donc pas sa responsabilité disciplinaire.

La Commission rappelle enfin qu'il en est de la responsabilité des clubs de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toute forme d'incivilité. En cela, la Commission considère que les clubs et leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du et de du fait de leurs licenciés et supporters qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui ont de leur fait été à l'origine de la survenance des incidents.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée deux (2) rencontres avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (...);

- D'infliger au (....) :
 - o Une amende de (.... €) euros ferme assortie de (.... €) euros avec sursis ;
- De ne pas enter en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du (....) ;
- De ne pas enter en voie de sanction à l'encontre du club de de (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°....- 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du2023, opposant à

En effet, il apparait que Monsieur (....) s'est vu infliger une 5^{ème} faute technique pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « *Après faute subie, intimidation avec les coudes* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur a transmis ses observations écrites et a pris part par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. La faute technique résulte de l'intention du joueur de se dégager de son adversaire étant en train de le ceinturer. Il a donc remué les épaules pour se dégager de lui. Il reconnaît avoir bougé les coudes lors de son dégagement. Le geste n'était ni violent, ni agressif.
2. La faute technique a été sifflée après réclamation du banc adverse. Il affirme qu'initialement, la faute sifflée est une faute simple et qu'elle n'aurait pas été convertie en faute technique si le banc adverse n'avait pas réagi.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 après avoir réalisé un geste déplacé et antisportif à l'encontre d'un joueur adverse. La Commission estime que cette attitude est contraire à la déontologie et la discipline sportive et n'est donc pas acceptable.

Si la Commission souligne que Monsieur a présenté ses excuses elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés étant donné que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball* », comme le prévoit la Charte Ethique.

3. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end ferme.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2022/2023, la peine ferme de Monsieur est reportée à la reprise effective de la saison sportive 2023/2024. Dès lors la sanction de Monsieur s'établira lors du week-end du vendredi au dimanche 2023 inclus.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur, Président du club de (....) régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement invité ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du 2023, opposant à, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Malgré sa disqualification suite à 2FT le coach A est resté dans l'enceinte de la salle malgré que le délégué de club lui ai notifié à plusieurs reprises de quitter la salle ou de se rendre au vestiaire* ».

Il apparait ainsi que lors du quatrième quart-temps, après avoir reçu deux fautes techniques, Monsieur (....) aurait été accompagné hors de la salle par le délégué de club, mais qu'il serait revenu pour assister à la fin de la rencontre depuis un point haut de la salle, caché derrière un muret en béton.

Le 1^{er} arbitre aurait alors de nouveau fait appel au délégué de club pour lui demander de quitter les lieux, en vain.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive (....) et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les arbitres de la rencontre ont été invité à participer à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline par un courriel électronique daté du 2023.

En ce sens, Monsieur, 1^{er} arbitre de la rencontre, a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission et a apporté les éléments suivants :

- 1.** Monsieur a été accompagné à l'extérieur du gymnase par le responsable de salle après qu'il lui en ait fait la demande. Ils ont ensuite attendu qu'il sorte pour que le jeu reparte.
- 2.** Quelques minutes après, Monsieur a été revu au niveau de la sono, en train de plus ou moins jouer à mettre des coups de tête pour voir si les arbitres le voyaient ou pas.
- 3.** Le jeu a de nouveau été arrêté pour que le responsable de salle lui demande de sortir. L'intervalle de temps entre les deux interventions était de moins de cinq minutes.
- 4.** Il n'a pas revu Monsieur par la suite.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Messieurs et n'ont pas transmis d'observations écrites mais ont pris part, au siège de la Fédération, la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il n'a pas été escorté hors de la salle par le délégué, il est sorti de lui-même. Il s'est rendu à l'extérieur de l'enceinte pour reprendre son calme puis il est allé au vestiaire mais celui-ci était fermée. On l'a alors informé que la personne en charge de l'organisation avait les clés de son bureau en sa possession. Pour aller les chercher, il est allé à l'étage, à côté de la sono. Il y est resté 30 à 40 seconds maximums.
2. Il n'y avait aucune volonté de sa part de regarder la rencontre. Il cherchait ses clés pour accéder à son bureau, ces dernières se trouvant derrière l'enceinte. Il a ensuite pris ses clés et est allé dans son bureau.
3. Il s'excuse pour cette situation, il n'est pas quelqu'un qui crée des problèmes. Il trouve que les choses ont été amplifiées. A aucun moment il n'a voulu nuire et sortir du règlement de la Fédération.

A l'appui de ses observations, Monsieur a transmis divers documents, à savoir, le plan d'évacuation de la salle, trois attestations de témoin de Madame, Madame et Monsieur, la convention de partenariat conclu entre Madame et le club de (....), une photo, une photo de la porte de sortie donnant hors de l'enceinte sportive et trois photos de son bureau.

Monsieur, Président du club de (....) apporte quant à lui les éléments suivants :

1. Il était présent lors du match mais n'a pas vu l'incident.
2. Il était à la buvette lorsqu'il s'est aperçu que Monsieur n'est plus là. Il est ensuite allé le voir dans son bureau à l'étage et ce dernier s'est excusé pour ses deux fautes techniques.
3. La clé est normalement rangée dans le local de la sono à l'étage, c'est pourquoi Monsieur s'y est rendu. La personne en charge de la gestion du match était la femme de Monsieur, N'étant pas là, il a attendu qu'elle arrive.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ainsi que le club de et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, il est retenu que suite à sa disqualification, Monsieur est revenu dans l'enceinte sportive, qu'il est resté pendant plusieurs secondes aux abords du terrain et qu'il s'est ensuite rendu dans son bureau donnant sur le terrain alors que, pour rappel, l'article 38.3.2 du Règlement Officiel de Basketball prévoit expressément que « *chaque fois qu'un fautif est disqualifié en conformité selon les articles correspondants de ce règlement, il doit se rendre et demeurer dans le vestiaire de son équipe pour toute la durée de la rencontre, ou, s'il le souhaite, il peut quitter le bâtiment* ».

Monsieur, en sa qualité d'entraîneur, ne saurait s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits et se prévaloir d'une part, que la porte du vestiaire était fermée puisque celui-ci aurait pu patienter dans le couloir le temps que l'on vienne lui ouvrir et d'autre part, qu'il souhaitait récupérer sa clé pour se rendre dans son bureau, alors que celui-ci donne directement sur le terrain et que le Règlement Officiel de Basketball prévoit expressément que toute personne disqualifiée doit se rendre et demeurer dans le vestiaire ou quitter le bâtiment.

Toutefois, la Commission écarte toute volonté de la part de Monsieur d'enfreindre les règles fédérales en vigueur ou de nuire à la rencontre.

En conséquence des éléments des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant du club de (....) et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

En l'état, la Commission retient que Monsieur a pu se rendre dans l'enceinte sportive et rester aux abords du terrain sans que personne n'intervienne et ne l'astreigne à rejoindre le vestiaire ou à quitter les lieux. A ce titre, la personne en charge de la gestion du match, qui était en possession de la clé du vestiaire, aurait dû se rendre immédiatement disponible afin d'éviter cet incident.

En outre, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de (....) quant aux faits reprochés et retenus.

S'agissant de son Président ès-qualité, la Commission estime ne pas devoir engager sa responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par son fait.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre sportive avec sursis ;
- D'infliger au club de (....) un avertissement,
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué, accompagné de son conseil, Maître ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement invité ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°.... du Championnat de France de datée du 2023 opposant à

Il apparait ainsi que Monsieur (...) aurait eu un comportement inapproprié à l'encontre du commissaire/observateur, Monsieur, et qu'il lui aurait tenu des propos insultants.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Le 2023, Monsieur a sollicité un report de l'étude de son dossier en raison de son indisponibilité. Par un courrier daté du

2023, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a accordé le report de l'étude du dossier au 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Monsieur et Monsieur se connaissent depuis de nombreuses années, ce dernier ayant été son coach lors sa 1^{ère} année en 1^{ère} division.

2. Messieurs et ont eu plusieurs différends lors de la rencontre susvisée : Un premier différend lors du 1^{er} quart-temps, s'agissant des ; un second différend, à la fin de la rencontre, lors du débriefing ; un dernier différend lors du repas d'après-match, au restaurant.

Monsieur, à l'initiative de l'ouverture du dossier disciplinaire, a été invité à participer à la séance disciplinaire.

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mis en cause a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur a transmis ses observations écrites et a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Après avoir géré le chronomètre à deux reprises en début de rencontre, il s'est dirigé vers la table de marque afin de préciser aux OTM que les ne fonctionnaient pas et qu'il allait falloir qu'ils restent tous vigilants face à ce problème. Au même moment, lui coupe la parole et lui dit : « *On ne va pas non plus corriger le temps toutes les 5 minutes* ». Il a donc répondu « *[qu'il n'avait] pas besoin de son avis et que [s'ils devaient] gérer le temps de nouveau [il n'hésiterait] pas* ». Il a été surpris par sa remarque qui n'est pas dans les habitudes de et qui est également une sorte de manque de respect pour son travail.

2. Le débriefing d'après-match s'est déroulé de manière habituelle. Lorsqu'il n'est pas d'accord, il a l'habitude de donner son avis et préfère dire les choses en face. Ils ont donc échangé avec Monsieur sur plusieurs situations. Il y a eu des désaccords mais c'est déjà arrivé par le passé, il s'agit de quelque chose de très banal. La problématique concerne le moment où M. a donné les notes et s'en est pris à lui en lui disant, sur un ton paternel « *tu dois respecter les OTM* ». Il lui a alors coupé la parole. Le débat a été clos à ce moment-là et chacun est reparti de son côté. Ils n'ont pas échangé jusqu'au restaurant.

3. Le repas qui a suivi, au restaurant, s'est déroulé de manière normale. Ils ne se sont pas adressé la parole. En partant à l'hôtel, il s'est naturellement tourné vers M. pour lui dire au revoir. Il a essuyé un premier refus. Il lui a retendu la main, mais celui-ci n'a toujours pas voulu lui serrer la main. Cela l'a

blessé, il l'a donc qualifié « *d'idiot* ». Monsieur est reparti puis il est revenu dans le hall de l'hôtel, à ce moment-là il a répété le mot « *idiot* ».

4. Leurs rapports ont toujours été cordiaux et ils ont toujours fait preuve d'une grande franchise l'un envers l'autre. Le ton est déjà monté mais ils se sont toujours expliqués par la suite. Il est étonné que cette fois-ci ça remonte. Il ne sait pas ce qu'il fait là. Il ne comprend pas pourquoi il est convoqué pour un problème humain qui aurait pu être réglé en 30 secondes.

5. L'arbitrage c'est son métier, il est très investi, il a notamment créé un syndicat des arbitres. Il se bat pour améliorer les conditions des commissaires, des arbitres etc. Il est dégoûté de ce qu'il se passe. Cela fait un mois et demi qu'il est seul, fatigué, qu'il va au travail à reculons. Sa vie personnelle, son quotidien, a été impacté. Son plaisir d'arbitrer et sa fin de saison également. Il essaie de se remettre en question sur pleins de chose. La seule chose qu'il regrette c'est d'avoir coupé la parole à Monsieur lors du débriefing, il sait qu'il doit progresser sur cela.

Maître Jim, conseil de Monsieur qui a également transmis ses conclusions et participé à la séance disciplinaire apporte les éléments suivants :

1. Le chronomètre est un élément essentiel de l'arbitrage. De potentielles contestations des équipes peuvent découler d'une erreur de chronomètre. Ainsi, Monsieur a tenu à corriger les chronomètres de jeu afin d'assurer le bon déroulement de ladite rencontre. Pourtant, la volonté de Monsieur d'arbitrer correctement la rencontre a été mise à l'épreuve par Monsieur, de manière publique et sans aucune justification. Malgré tout, Monsieur est resté exemplaire et calme. Il n'a pas manqué de respect ou offensé Monsieur, Aucun fait ne peut lui être reproché. Il a parfaitement fait son travail, tout comme ses collègues.

2. Monsieur a humilié publiquement Monsieur en refusant de lui serrer la main à la fin du repas, devant tous ses collègues, alors même que le dîner s'était déroulé sans aucun incident.

3. Monsieur l'a donc qualifié « *d'idiot* ». En aucun cas Monsieur n'a souhaité insulter Monsieur, Par ce mot, il voulait juste indiquer que l'attitude de Monsieur manquait d'intelligence.

4. Monsieur ment. Trois personnes présentes lors de l'altercation attestent que Monsieur n'a jamais insulté Monsieur de « *connard* ».

5. Monsieur était l'ancien tuteur de Monsieur lors de sa formation d'arbitre, ce dernier a toujours été respectueux à l'égard de son aîné. En conséquence, leur relation a toujours été bienveillante, courtoise et sans aucun incident jusqu'à ce jour. Le comportement désolant de Monsieur envers Monsieur l'a déçu mais également profondément blessé au regard de leur passé commun. Monsieur qui aurait pu s'excuser, ou tout au moins appeler, ou les autres acteurs de la rencontre pour essayer de calmer les choses, a préféré, à froid, saisir une commission disciplinaire pour nuire à Monsieur

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier, notamment l'audition de Monsieur, afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur n'a pas commis d'infraction disciplinairement sanctionnable au sens des textes fédéraux. Si la Commission constate que plusieurs différends ont opposé Messieurs et lors de ladite rencontre, elle ne relève aucune faute de la part de Monsieur, étant donné qu'il n'a eu aucune attitude verbalement insultante ou physiquement agressive à l'égard de Monsieur

La Commission rappelle pour autant que La Charte Ethique prévoit notamment d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et d'autre part chaque acteur doit avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». En ce sens, la Commission indique que Messieurs et doivent mutuellement et respecter et estimer en outre qu'une discussion adulte, professionnelle et respectueuse aurait sans aucun doute permis l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Par conséquent, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, la Commission décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de Monsieur

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

[Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...](#)

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement invité ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et plus précisément dans le cadre de l'étude du dossier N°.... – Affaire ... la Commission Fédérale de Discipline a eu connaissance de l'identité de la personne qui est descendue au bord du terrain et qui a déclenché une bagarre générale lors de la rencontre N°, Poule du Championnat de Nationale, opposant à

En effet, à la lecture du rapport transmis par Monsieur, le Président du club de et après audition des différentes parties en cause, il est apparu à la Commission qu'il s'agissait du frère de Monsieur, Monsieur

Cette nouvelle information a conduit la Commission Fédérale de Discipline à s'auto-saisir pour l'ouverture d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre du dossier, Monsieur, Président du club de, a régulièrement été invité à participer à la réunion de la Commission fédérale de Discipline du 2023. En ce sens, Monsieur a assisté à la séance par visioconférence, et a apporté les éléments suivants :

- 1.** Il a essayé de contacter Monsieur mais ce dernier n'a jamais répondu. Il a également convoqué ses parents, mais ils ne se sont pas présentés.
- 2.** Le club leur a alors communiqué par courriel électronique la décision d'exclure définitivement Monsieur, sans pour autant recevoir de réponse. Son frère, Monsieur, leur a indiqué qu'il en avait pris note.
- 3.** Monsieur n'a jamais remis les pieds dans la salle. Ils l'ont vu à l'extérieur, mais pas dans l'enceinte de la salle.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Cependant, Monsieur n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'article 3 de la Charte Ethique prévoit que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence (...)* Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. ».

Aussi, l'article 5 de la même Charte prévoit que « *Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Les violences physiques (coups, blessures,) ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale.* »

En l'état, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent de constater que Monsieur a commis des faits de violence à l'encontre d'un joueur de l'équipe d'....., Monsieur, de nature à mettre en danger l'intégrité physique de ce dernier.

Il est en effet retenu qu'à l'issue de la rencontre, Monsieur, de manière préméditée, est descendu au bord du terrain et a physiquement agressé Monsieur en lui mettant une gifle, alors que ce dernier prenait une photo avec un joueur de l'équipe visiteuse et que la situation était calme.

En outre, il est retenu que Monsieur, par son comportement, a été à l'origine d'une bagarre générale.

Ne s'agissant pas de faits anodins, de nature à porter atteinte à l'image de la discipline du Basket-ball et ne peuvent être banalisés, la Commission estime devoir engager la responsabilité de Monsieur qui, pour rappel, doit avoir un « *comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En outre, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, relevant une attitude physiquement et volontairement agressive, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur sont contraires à cette notion de civilité et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son

engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont particulièrement graves, de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de sept (7) mois fermes assortie de sept (7) mois avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2023 au 2024 inclus.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (...) datée du2023, opposant à

Il apparait ainsi que Monsieur (...) s'est vu infliger une 6^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif suivant : « *Contestations* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** ; qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur l'instruction et les observations du mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mis en cause a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Cependant Monsieur n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a été sanctionné d'une 6^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour contestation. La Commission considère que cela n'est en aucun cas acceptable.

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* » et précise que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. D'autre part, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) week-ends sportifs ferme.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2022/2023, la sanction ferme est reportée à la reprise de la saisons sportive 2023/2024. Dès lors, la sanction de Monsieur s'établira lors du week-end du vendredi ... au dimanche 2023.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur (...), régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (...) datée du2023, opposant à

Il apparait ainsi que Monsieur s'est vu infliger une 5^{ème} faute technique pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « *Geste irrespectueux envers le corps arbitral* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Monsieur a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.15 : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport

Sur l'instruction et les observations du mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mis en cause a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur a transmis ses observations écrites et a pris part, par visio-conférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il est un jeune coach passionné, qui n'a jamais été virulent ou irrespectueux vis-à-vis du corps arbitral. Il souhaite continuer à faire son travail et s'engage à continuer à avoir du respect envers les officiels.
2. Lors des différentes rencontres il a certes réagi de manière instinctive, mais n'a pas mis la pression aux arbitres et ne leur a pas manqué de respect.
3. Il effectue sa première année en tant que coach de Nationale 1 et en tant que joueur, il n'a pris que deux fautes techniques durant toute sa carrière.
4. Il regrette son attitude qui pénalise son équipe. Il reconnaît qu'il n'avait pas à agir de cette manière et estime que cette erreur fait partie de son apprentissage. Il essaie de trouver la bonne façon de communiquer avec les arbitres.
5. Lors de la rencontre au cours de laquelle il a écopé de sa 5^{ème} faute technique, une faute technique a été attribuée à son banc pour des contestations qui venaient en réalité du public, situé derrière leur banc.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui ont été apportés démontrent que Monsieur a été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour « *geste irrespectueux envers le corps arbitral* » ce qui témoigne d'une attitude répréhensible et qui n'est pas acceptable.

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* » et précise que « *chaque acteur du jeu doit*

veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. D'autre part, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

Dès lors Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à la réception de cette 5ème faute technique au motif qu'il réagit de manière instinctive et qu'il ne manque pas de respect aux arbitres, ce dernier devant en sa qualité d'entraîneur de Nationale, avoir un comportement exemplaire en toute circonstance et s'abstenir de contester, par des gestes ou des paroles, les décisions des arbitres qui sont pleinement compétents pour prendre toute décision de nature à assurer le bon déroulement de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2022/2023, la sanction ferme est reportée à la reprise de la saisons sportive 2023/2024. Dès lors, la sanction de Monsieur s'établira lors du week-end du vendredi au dimanche 2023.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de (....) datée du2023, opposant le à

Il apparaît ainsi que Monsieur s'est vu infliger une 6^{ème} faute technique pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « *Insulte de guignol le joueur B....* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

Sur l'instruction et les observations du mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mis en cause a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Cependant, Monsieur n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a été sanctionné d'une 6^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour des propos déplacés tenus à l'encontre d'un adversaire. La Commission estime que ce comportement est contraire à la déontologie sportive et n'est en aucun cas acceptable.

Pour rappel, la Charte Ethique énonce en son article 3, relatif au respect des adversaires que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre.* ». En outre, l'article 5 de la Charte Ethique prévoit également que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En ce sens, la Commission estime que Monsieur, en sa qualité de joueur, doit prendre conscience de cela et avoir un comportement exemplaire et en adéquation avec la discipline sportive en toute circonstance à l'encontre de l'ensemble des acteurs d'une rencontre de façon à ne plus avoir de comportements répréhensibles engendrant l'obtention d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2022/2023, la sanction ferme est reportée à la reprise de la saisons sportive 2023/2024. Dès lors, la sanction de Monsieur s'établira lors du week-end du vendredi au dimanche 2023.